

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1321

présenté par
M. Marion

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« ou à sa personne de confiance si la personne n'est pas apte à recevoir cette décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 de ce projet de loi prévoit que le médecin se prononce dans un délai maximal de quinze jours suivant la demande et notifie sa décision motivée à la personne.

Pour appliquer également cette disposition aux personnes n'étant plus aptes à exprimer leur volonté ou à recevoir de l'information, il est proposé que le médecin notifie sa décision motivée à la personne de confiance.